C/2025/3337

16.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11943 — MULTIPLY / CVC / PAI / TENDAM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3337)

1. Le 3 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Multiply Group PJSC («Multiply», Émirats arabes unis), contrôlée en dernier ressort par International Holding Company PJSC («IHC», Émirats arabes unis),

— CVC Capital Partners plc («CVC», Jersey), par l'intermédiaire de Llano Holdings S.à r.l. («Llano», Luxembourg),

— PAI Partners, S.A.S («PAI», Luxembourg),

— Tendam Brands, S.A.U. («Tendam», Espagne).

Multiply, CVC et PAI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Tendam.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Multiply: investit dans des entreprises transformatives dans le monde entier;

— CVC: fournit des services de conseil à, et gère, des fonds et plateformes d'investissement;

— PAI: gère un certain nombre de fonds qui investissent dans les secteurs des services aux entreprises, de l'alimentation et des produits de consommation, des industries généralistes et des soins de santé;

— Tendam: exerce des activités dans la conception, le sourçage, la commercialisation, la vente et la distribution de prêt-à-porter haut de gamme pour hommes et femmes, par l'intermédiaire de magasins exploités directement, de ventes en ligne et de franchises internationales.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11943 — MULTIPLY / CVC / PAI / TENDAM

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE